



Département de la Vendée

Ville de Luçon

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 19 juillet 2018

Partie réglementaire

R.L.P prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	1 ^{er} mars 2016
R.L.P arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	13 décembre 2016
R.L.P approuvé par délibération du Conseil Communautaire du :	19 juillet 2018

Service de l'Urbanisme

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Portée du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose.....	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement.....	5
Article 7 : Sanctions	5
CHAPITRE II : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	6
DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE.....	6
Article 8 : Zones de publicité.....	6
Article 9 : Définition de la ZPR0.....	6
Article 10 : Définition de la ZPR1.....	7
Article 11 : Définition de la ZPR2.....	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES	9
ET AUX PREENSEIGNES	9
Article 12 : Dispositions générales.....	9
Article 13 : Dispositions applicables à la ZPR0	9
Article 14 : Dispositions applicables à la ZPR1 : publicité sur mobilier urbain.....	9
Article 15 : Dispositions applicables à la ZPR2 : publicité murale non lumineuse.....	10
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	12
Article 16 : Règles applicables à l'installation des enseignes en Site Patrimonial Remarquable (SPR), sauf dans le cas de bâtiments de type hangar	12
Article 17 : Règles applicables à l'installation des enseignes situées en Site Patrimonial Remarquable (SPR) dans le cas de bâtiments de type hangar.....	18
Article 18 : Règles applicables à l'installation des enseignes situées hors du Site Patrimonial Remarquable (SPR) dans le cas de bâtiments de type hangar.....	19
LEXIQUE	20

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Luçon, commune constituée d'une partie agglomérée, et d'une partie non agglomérée.

L'**annexe 2** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de l'agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace* ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus par exemple pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des ***publicités non lumineuses et des publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence***, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne l'installation des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Article 8 : Zones de publicité

Trois Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPRO, ZPR1 et ZPR2, dans lesquelles publicités, préenseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Les trois zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération de Luçon.

Les zones ZPRO à ZPR2 sont représentées sur les plans de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ces plans prévalent par rapport aux définitions des zones figurant ci-après.

L'**annexe 1.1** présente le zonage de la ZPR1, et de la ZPRO, qui s'en déduit directement : la ZPRO correspond aux parties de l'agglomération non couvertes par la ZPR1.

L'**annexe 1.2** présente le zonage de la ZPR2.

Le zonage s'applique sur une profondeur de 10 m le long des axes, référence prise par rapport à l'alignement.

Article 9 : Définition de la ZPRO

La ZPRO intègre :

- La partie « sud » du Site Patrimonial Remarquable (SPR), comprise entre les limites sud de l'agglomération et les voies suivantes, non incluses : boulevard de l'Océan, Quai nord, place du Port.
- Les périmètres de 100 m autour des monuments historiques :
 - Ensemble cathédral : Cathédrale, Cloîtres et Evêché,
 - Couvent des Ursulines,
 - Maison 9 place Edouard-Herriot,
 - Immeuble 12 rue du Général de Gaulle – Cheminée du 1^{er} étage,
 - Château d'eau et ancienne usine d'électricité,
 - Hôtel de Rorthais de Marmende.
- Le reste de l'agglomération, non couvert par la zone ZPR1.

Article 10 : Définition de la ZPR1

La ZPR1 intègre les axes ou tronçons d'axes suivants, délimités le cas échéant par la zone ZPRO et par les limites d'agglomération, éventuellement réduites par les périmètres d'interdiction en entrée de ville ; les axes sont listés en partant de l'est de la ville, en rejoignant le nord dans le sens horaire :

- ✓ Avenue du Maréchal Juin,
- ✓ Rue Denis Papin,
- ✓ Chemin rural des Roches, de la rue Denis Papin au rond point Jean Monnet,
- ✓ Rue Joseph Cugnot,
- ✓ Rue de la Millée, de l'avenue du Maréchal Juin à la rue des Blés d'Or,
- ✓ Impasse et rue des Blés d'or,
- ✓ Chemin de Marans, de la rue des Blés d'Or au rond point de l'Atlantique,
- ✓ Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- ✓ Rue des Gentilshommes,
- ✓ Rue Jean Jaurès,
- ✓ Boulevard de l'Océan,
- ✓ Route de Champagné,
- ✓ Rue Victor Hugo,
- ✓ Quai Nord,
- ✓ Place du Port,
- ✓ Rue du Port,
- ✓ Rue Georges Clémenceau,
- ✓ Avenue du Président Wilson, de la rue Georges Clémenceau au périmètre de protection,
- ✓ Rue du Président de Gaulle,
- ✓ Boulevard Michel Phelippon,
- ✓ Avenue Michel Rambaud,
- ✓ Avenue Michel Beaussire,
- ✓ Route de la Roche,
- ✓ Rue François Cail, de la route de la Roche jusqu'à la rue des Moutiers,
- ✓ Route des Moutiers.

Article 11 : Définition de la ZPR2

La ZPR2 intègre les axes ou tronçons d'axes suivants, délimités le cas échéant par la zone ZPRO et par les limites d'agglomération, éventuellement réduites par les périmètres d'interdiction en entrée de ville ; les axes sont listés en partant de l'est de la ville, et en rejoignant le nord dans le sens horaire :

- ✓ Avenue du Maréchal Juin,
- ✓ Rue Denis Papin,
- ✓ Chemin rural des Roches, de la rue Denis Papin au rond point Jean Monnet,
- ✓ Rue Joseph Cugnot,
- ✓ Rue de la Millée, de l'avenue du Maréchal Juin à la rue des Blés d'Or,
- ✓ Impasse et rue des Blés d'or,

- ✓ Chemin de Marans, de la rue des Blés d'Or au rond point de l'Atlantique,
- ✓ Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, jusqu'au boulevard de l'Océan,
- ✓ Boulevard de l'Océan, jusqu'à la rue Victor Hugo,
- ✓ Route de Champagné,
- ✓ Rue du Président de Gaulle, depuis la limite du SPR jusqu'à la protection en limite d'agglomération,
- ✓ Boulevard Michel Phelippon,
- ✓ Route de la Roche.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 12 : Dispositions générales

1° - Publicités et préenseignes

Selon l'article L.581-19 du Code de l'environnement, « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Ainsi, dans le présent règlement, les prescriptions relatives aux publicités s'appliquent également aux préenseignes.

2° - Microaffichage de type publicité

Le *microaffichage de type publicité* est admis dans toute l'agglomération, sauf dans un périmètre de 100 mètres autour des monuments historiques, et dans le champ de visibilité de ceux-ci.

Le *microaffichage de type publicité* est limité à un dispositif par devanture commerciale, et sa surface d'affichage est inférieure à 0,5 m².

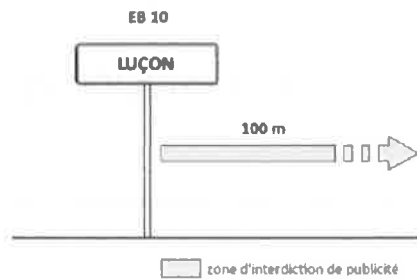
Article 13 : Dispositions applicables à la ZPRO

La publicité, sur mobilier urbain ou murale, est interdite en ZPRO.

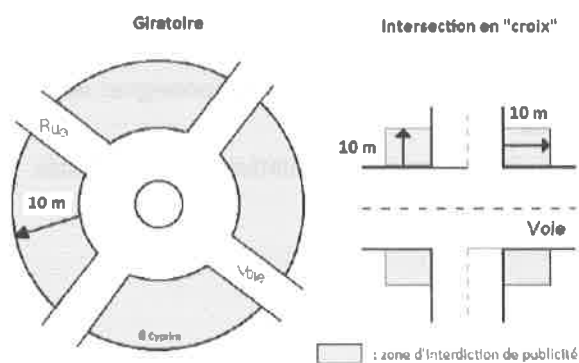
Article 14 : Dispositions applicables à la ZPR1 : publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est possible en ZPR1 ; son installation obéit aux règles suivantes :

- Surface maximale : **2 m²**,
- Recul aux entrées de ville : à partir des panneaux d'entrée d'agglomération « EB10 », la publicité sur mobilier urbain est interdite sur une distance de **100 mètres**, et sur les deux côtés de la voie ; cette distance est portée à **450 mètres** pour l'entrée de ville située avenue du Maréchal Juin (RD 949).



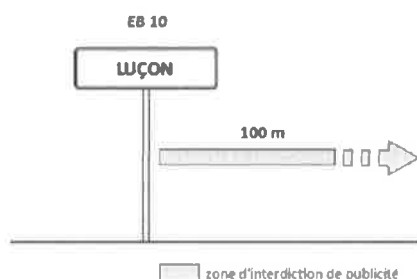
- Recul autour des giratoires et des intersections : la publicité sur mobilier urbain est interdite sur une distance de **10 mètres** autour des giratoires et des intersections, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée :



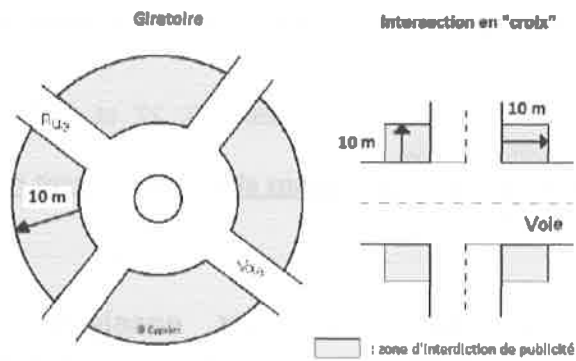
Article 15 : Dispositions applicables à la ZPR2 : publicité murale non lumineuse

La **publicité non lumineuse** peut être installée sur **mur de bâtiment aveugle** ou sur mur de clôture en ZPR2 ; son installation obéit aux règles suivantes :

- Surface maximale : **4 m²** (*R.581-26 du code de l'environnement*),
- Hauteur maximale : **5 m**,
- Densité maximale : un support par **unité foncière**,
- Recul aux entrées de ville : à partir des panneaux d'entrée d'agglomération « EB10 », la publicité murale est interdite sur une distance de **100 mètres**, et sur les deux côtés de la voie ; cette distance est portée à **450 mètres** pour l'entrée de ville située avenue du Maréchal Juin (RD 949).



- **Recul autour des giratoires et des intersections : la publicité murale est interdite sur une distance de 10 mètres autour des giratoires et des intersections, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée :**



- La publicité est de forme rectangulaire,
- La publicité est bordée par un encadrement dont la largeur est limitée à 10 cm,
- La publicité est en retrait par rapport à toute arête du mur :
 - ✓ Mur de bâtiment : retrait de 20 cm,
 - ✓ Mur de clôture : retrait de 10 cm.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 16, 17 et 18, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

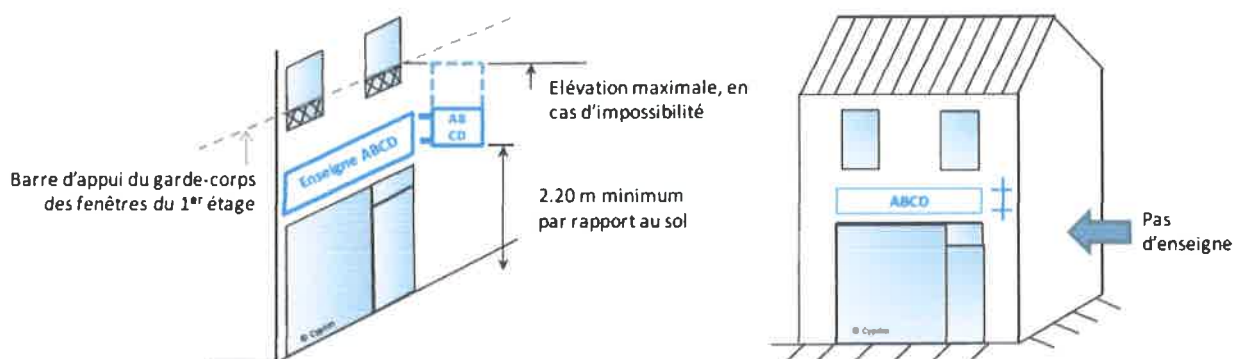
Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Ville.

Article 16 : Règles applicables à l'installation des enseignes en Site Patrimonial Remarquable (SPR), sauf dans le cas de bâtiments de type hangar

Les règles de l'article 16 ne concernent pas l'installation d'enseignes sur les **bâtiments de type hangar** situés en SPR, ou dans leurs emprises foncières. Les règles qui s'appliquent dans ce cas sont celles de l'article 17.

Article 16-1 : Localisation des enseignes sur la *façade*

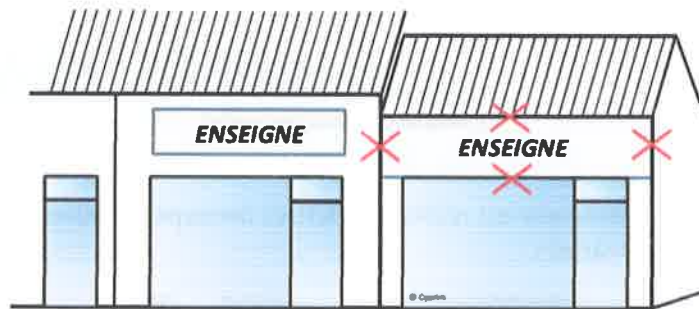
- ✓ L'installation des enseignes prend en compte l'harmonie de la **façade**, les lignes des ouvertures.
- ✓ Les enseignes ne doivent ni recouvrir, ni chevaucher, ni être accolées à des éléments architecturaux de démarcation ou de modénature, tels que corniches, moulures, bandeaux,...
- ✓ Les enseignes sont localisées au niveau de la **façade commerciale**, au rez-de-chaussée : les enseignes ne sont pas admises sur ou au dessus des portes d'accès à l'étage ou de tout autre accès ou **baie** ne faisant pas partie du local commercial. Les enseignes ne sont pas admises sur les murs retours aveugles ou ne comportant pas d'ouverture relative au commerce.
- ✓ L'enseigne perpendiculaire se situe dans le prolongement de l'enseigne bandeau.
En cas d'impossibilité technique liée à une contrainte de voirie ou d'accessibilité, elle est localisée au plus haut sous la barre d'appui du garde-corps des fenêtres du 1^{er} étage.



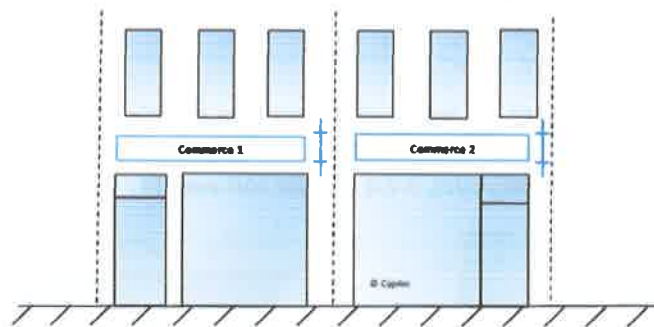
Article 16-2 : Règles d'installation des enseignes à plat sur mur

L'enseigne à plat sur mur (en bandeau) :

- ✓ Est centrée par rapport à l'ouverture au dessus de laquelle elle est installée,
- ✓ Est installée de façon symétrique, équilibrée, sur la longueur de la **façade**,
- ✓ Le bord de l'enseigne est en retrait d'au moins 5 cm par rapport à toute arête ou limite de **façade** (bord de mur, ouverture, égout de toiture, limite de **façade** contigüe, élément de modénature,...),



- ✓ Les enseignes contigües sont de dimensions homogènes et non jointives d'une **façade** à une autre. Le rythme de la **façade** est respecté :



- ✓ Dans un angle, les enseignes ne sont pas jointives, leur hauteur de part et d'autre de l'angle est homogène :



- ✓ Tout habillage de **façade** monobloc (partie horizontale supérieure jointive avec des panneaux latéraux), réalisé avec des matériaux contemporains, tels que l'aluminium composite « dibond » ou le PVC imprimé, sans relief, est interdit.
- ✓ Les **finitions brillantes** sont interdites.
- ✓ Les bandeaux dont le fond présente plusieurs couleurs ou des motifs sont interdits.
- ✓ Sur pierres appareillées : l'enseigne est réalisée en lettres découpées (indépendantes ou sur rail) :



Enseigne en lettres découpées

- ✓ Sur enduit : l'enseigne est réalisée en lettres découpées (indépendantes ou sur rail) ou sur bandeau (pancarte) :



Enseigne en lettres découpées



Enseigne sur bandeau (pancarte)

- ✓ Sur une devanture en applique : l'enseigne est réalisée en lettres découpées, en lettres peintes, ou sur bandeau. Le bandeau s'adapte au contour de la bordure moulurée (il la jouxte ou lui est parallèle), il est ton sur ton avec la couleur de la devanture.



Enseigne en lettres découpées



Enseigne en lettres peintes

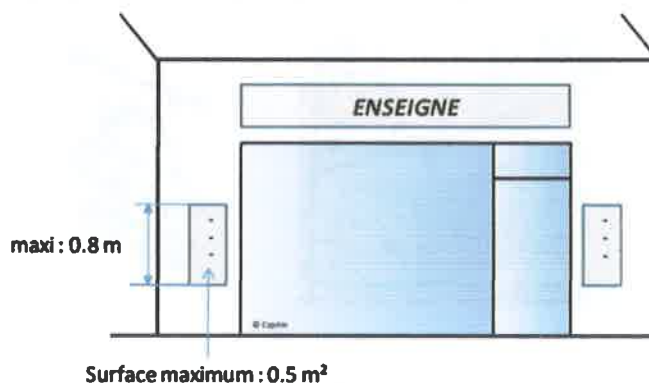


Enseigne sur bandeau (pancarte)

- ✓ La hauteur maximale des enseignes est de :
 - Enseigne en lettres découpées ou peintes : **40 cm**,
 - Bandeau : **50 cm**.

- ✓ Les caissons épais, éclairés par transparence sur toute leur surface, sont interdits :
 - L'épaisseur maximale de l'enseigne rapportée est de **5 cm**,
 - L'éclairage par transparence ne concerne qu'une partie limitée de l'enseigne.

- ✓ L'enseigne rapportée sur *piédroit* :
 - A une surface inférieure à **0.5 m²**,
 - A une hauteur inférieure à **0.8 m**,
 Sauf si elle est intégrée dans la moulure d'une devanture en applique.
 - A une épaisseur inférieure à **1 cm**,
 - N'est pas jointive avec l'enseigne horizontale,
 - Est en retrait par rapport aux arêtes de la *façade*,
 - Ne recouvre pas d'élément d'architecture, tels que des pierres d'angle,
 - En cas de présence de plusieurs enseignes sur *piédroits*, celles-ci sont installées de façon symétrique ; elles sont homogènes en dimension :



- ✓ L'éclairage réalisé par des spots sur tiges est interdit.

Article 16-3 : Règles d'installation des enseignes perpendiculaires

L'enseigne perpendiculaire :

- ✓ Est limitée en nombre à une enseigne par **façade commerciale** ; pour le cas particulier de la vente de tabac, l'enseigne « carotte » peut être installée en supplément,
- ✓ Pour les commerces à multiples services ou activités, ces services ou activités sont regroupés sur un support unique :

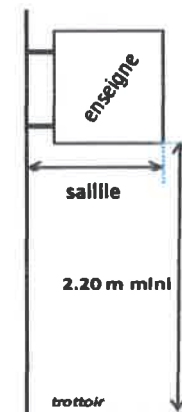


exemple de regroupement

- ✓ Les enseignes sont de préférence réalisées à partir d'une plaque découpée :



- ✓ La **surface unitaire** maximale est de **0.5 m²** pour une enseigne unique et de **0.7 m²** pour une enseigne regroupée.
- ✓ La saillie maximale est de **0.8 m** pour une enseigne unique et de **0.9 m** pour une enseigne regroupée.
- ✓ La hauteur minimale entre le bas de l'enseigne et le sol est de **2,20 m**, en cas de surplomb du domaine public.
- ✓ Les caissons épais, éclairés par transparence sur toute leur surface, sont interdits :
 - L'épaisseur maximale de l'enseigne rapportée est de **5 cm**,
 - L'éclairage par transparence ne concerne qu'une partie limitée de l'enseigne.
- ✓ L'éclairage réalisé par des spots sur tiges est interdit.



Article 16-4 : Règles d'installation des enseignes sur les *baies*

Les *autocollants* ou *vitrophanies*, recouvrant totalement ou partiellement la baie sont interdits.

Les lettres collées de couleur blanche sont seules admises sur les baies.

Article 16-5 : Enseignes interdites dans cette zone

Sont interdites les enseignes :

- en toiture,
- scellées au sol,
- installées sur *clôture non aveugle*,
- *numériques*,
- utilisant comme support une *banderole*, sauf dans le cadre de travaux.

Article 17 : Règles applicables à l'installation des enseignes situées en Site Patrimonial Remarquable (SPR) dans le cas de bâtiments de type hangar

Les règles de ce présent article s'appliquent aux enseignes des activités concernées par **bâtiments de type hangar** situés dans le SPR.

Article 17-1 : Règles d'installation des enseignes scellées au sol

L'enseigne scellée au sol :

- ✓ Est un **totem**, ou présente une forme s'inscrivant dans un **totem**,
- ✓ La **surface unitaire** maximale est de 2.5 m²,
- ✓ Dans le cas de plusieurs activités s'exerçant au sein d'une unité foncière unique, les informations seront regroupées sur un support unique.

Article 17-2 : Enseignes interdites dans cette zone

Sont interdites les enseignes :

- en toiture,
- installées sur **clôture non aveugle**,
- **numériques**,
- utilisant comme support une **banderole**, sauf dans le cadre de travaux.

Article 18 : Règles applicables à l'installation des enseignes situées hors du Site Patrimonial Remarquable (SPR) dans le cas de bâtiments de type hangar

Les règles de ce présent article concernent les enseignes des activités situées sur le territoire communal, en dehors du SPR.

Article 18-1 : Règles d'installation des enseignes scellées au sol

L'enseigne scellée au sol de plus de 1 m² de surface unitaire :

- ✓ Est un *totem*, ou présente une forme s'inscrivant dans un *totem* ; cette règle ne s'applique pas dans le cas où l'enseigne utilise comme support une banderole,
- ✓ La hauteur maximale de l'enseigne scellée au sol totem est de 4.5 m.

Article 18-2 : Règles d'installation des enseignes en toiture

L'enseigne en toiture :

- ✓ A une hauteur limitée à 20 % de la hauteur de la *façade* au droit de laquelle elle est installée, dans la limite d'une hauteur de 2 m.

Article 18-3 : Règles d'installation des enseignes utilisant comme support une banderole

Celles-ci sont admises aux conditions suivantes :

- ✓ Dans le cadre d'opérations exceptionnelles, sous réserve de l'application de l'article 18-4,
- ✓ Ou bien dans le contexte d'une installation murale ou scellée au sol, par le biais d'une structure ou d'un mécanisme garantissant la tension de la *banderole* sur toute sa longueur et sur toute sa hauteur.

Article 18-4 : Enseignes interdites dans cette zone

Sont interdites les enseignes :

- installées sur *clôture non aveugle*,
- *numériques*.

LEXIQUE

Autocollant : adhésif imprimé, autre que des lettrages autocollants

Baie : ouverture vitrée pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre,...

Bâtiment de type hangar : Bâtiment ou partie de bâtiment de grande dimension, conçu spécifiquement pour une activité commerciale, artisanale, industrielle, ou culturelle.

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

Clôture non aveugle : grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

Devanture en applique : ensemble constitué d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade. Ce plaquage est généralement mouluré et composé d'une partie horizontale supérieure, de tableaux latéraux, et d'un soubassement. La devanture en applique dissimule la façade sur laquelle elle est installée.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse [*] utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma,...).

[*] : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Façade : ensemble de construction vertical délimitant un local et composé de murs, d'ouvertures, de baies, visible de l'extérieur suivant un axe perpendiculaire centré.

Façade commerciale : sur un bâtiment isolé, la façade commerciale est assimilable à la façade même du bâtiment. Pour les autres cas, la façade commerciale intègre la devanture, c'est-à-dire l'ensemble des éléments architecturaux : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage ; elle est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local, une moulure ou corniche sur la façade peut en matérialiser la limite verticale.

Finition brillante : finition lisse, qui renvoie la lumière en créant un effet miroir,

Microaffichage de type publicité : Le microaffichage de type publicité, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Mur de bâtiment aveugle : mur d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture, c'est-à-dire aucune fenêtre, ni porte, même si ces éléments restent constamment fermés, ou comportant des ouvertures dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 0,50 m².

Piédroit : montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

Publicité non lumineuse : Par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation ; la publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

La publicité éclairée par projection ou transparence obéit quant à elle aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; ainsi, dans ce règlement, la « publicité non lumineuse » et la « publicité éclairée par projection ou transparence » obéissent aux mêmes règles.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vitrophanie : autocollant placé sur une baie, pouvant être lu par transparence.

